

Points faites et gouvernés en la
 maniere qu'es usui et si en eufaisant
 nous ajoutons ou diminuons aucunes
 choses en un pas en reprinant ce que
 nos dits predecesseurs ont fait mais
 pour la continuation du temps les
 Debats et Diversitez que nous avons
 eue et voyons auenir de Souverain
 Souverain le fait et gouvernement des
 Choses dessus dites

PREMIEREMENT

Pour le bien du Roy et de la chose
 publique pour l'avancement de
 l'ouvrage des Monnoyes et affin
 que es ceuy franchement et liberalement
 ait plus grande Volonté de
 servir le Roy en telle et de
 porter la matiere et Billon
 sans Douce comme d'argent ceste
 par une tres grande et meure deliberation
 ordonné que toutes personnes qui

Portera aucune matière de billon
D'or et d'argent en aucunes des
monnoyes de notre dite Seignee sera
payé et eschangé a son tour de
papier sans aucun Empeschement
ya soit que les dits billon luy soit
Venu par fait de Change ou
autrement excepté de poursuivre le
Larcin ou obligation seulement
pouvez toutes fois que le dit billon
D'or ou d'argent soit en ceptre et
papier d'un maître ou d'un contre maître
D'icelle monnoye.

Quant au bail des monnoyes de
Paris de Rouen de Tournay telles
se pourront bailler Lors d'un paye
et d'argent de l'autre au vice
Maître ou au sous maître si bon nous
semble pour le bien de la chose
publique: et si aucun me apres les
dites monnoyes ou aucunes d'icelles
Lors et d'argent ensemble le bail qui

Se fera par nous accordé avec le prince
Luy sera tenu.

Et quant aux autres monnoyes
L'or et l'argent se bailleront ensemble
Selon les conditions accordés en faisant
le bail de ces monnoyes & de celles monnoyes
et si auenoit quaucun Voulut
mettre a prix ou acheter L'or d'une
part sans l'argent ou l'argent d'une
part sans L'or nous y pouruoirons
alors par deliberation au bien de la
chose et ce qui sera accordé sera tenu
comme dessus en dit.

Item le bail de ces dites monnoyes
se fera a tous les perils et fortunes
de celui qui les prendra ou en achera
et durera l'encherer Jusques a trente
Jours entiers apres le Jour du premier
monnoyage qui se fera apres la
premiere prise soit de l'or ou de
monnoye blanche ou noire sans y
comprendre y celui premier Jour

Que le procureur ou son Commis, avec
baille a moyes auquel trentieme
Jours de ceuecées sus letare sera allumée
une chandelle, Duran la quelle ceux
qui y voudront metre encherie y seront
receus et celle chandelle estinte de
flamme de feu la dite moyes sera
fermée et demeurera a celui qui l'aura
mise a prix, si aucun n'ela depeue
encherie et en cas au dernier encherissee
et sil aduenoit que les ditz breule Jours
La chandelle ne fut allumée et a
+ publiance, ou autrement un oubtan
la ditte moyes sera demeurera
fermée le dit trentie Jours, et
Demeurera a celui qui l'aura mise
a prix, ou le dernier encherie comme
dit en ce la tiendra le dit sieur et
encherissee le temps qui luy sera
et nous accordé en faisant le dit
+ bail et si en faisant y celui baille en
apointé avec celui qui prendra aucunes

Des Dittes monnoyes, Deus quel
 Sou il fera son premier monoyage
 le temps de la ferme soit par son
 + fait ou autrement ou autrement
 commencera au Sou du dit premier
 monoyage qui se fera a la dite
 monoye. Si se fait deuant le Sou
 appointé ou au plus tard ou baillé a
 monnoyer ou non toutes fois son l'exc
 toujours recu par en bierre Jusques a
 trente Sou après le Sou du dit premier
 monoyage selon ce que dessus en di,
 non obstant que le temps de la ferme
 commence au dit Sou appointé ou
 rabais au le braspages ou l'ouvrage
 de l'ou ou dublanc ou sur l'un d'eux
 si l'ou et l'argen estoient baillé en
 semble et que si auenoit que l'ou
 et l'argen eussent esté mis a prix
 chacun a part par deux personnes
 et aucuns de dans les dits trente Sou
 en berreroit sur^{l'ou} ou sur l'argen et voulu

Avoir le tout Ensemble pour enchever
Sur d'un Seulement ou autrement
faire le profit du Roy il sera pourvu
a notre Deliberation

Item et si advenir que dans les dits
trente Jours aucun Enchevreur celui
qui aura mis a prix la dite monnoye
paravant il Sera tenu d'accomplir
toutes les conditions et convenances du
premier avec son encheve, si ne fait
tout nouveau marchés et nouvelles
convenances et qu'il y soit receu

Item et si aucun encheveur durant
les dits Jours sur d'o Seulement
sans Vouloir prendre l'argent
S'y en receu l'argent l'annee
commencer du premier monnoyage
qui se fera ou aura été fait apres
la premiere prise soit d'o ou
d'argent s'il y a en faisant son encheve
nouvelle convenance et pareillement
qui enchevra sur l'argent sans Vouloir

prendre l'ou

Item S'il aduient que durant le temps de la ditte ferme le Roy en ses monnoyes ou en aucunes d'icelles face aucune mutation de pied en l'oy poids ou de monnoye dor ou de monnoye blanche La monnoye sera ouverte et abaillee et ce nonobstant sera tenu le preneur de payer au Roy un sol la livre et une portion de temps de tout l'ouvrage ou somme de deniers quil auera promis faire ouurer ou payer en ouure, ou non ouure.

Item S'il arriue qu'un maître particulier depuis quil auera pris une monnoye et fait ouurer en telle et telle ou autre encheuissou de la ditte monnoye sur luy ou sur autre auant que les boistes fussent closes ou aueroit comunance de compagnie avec autre personne qui encheuissou La monnoye sur ledit preneur enee, cas

De tous l'ouvrage quez celui qui en aura
aucoi fait et ouvé il n'aura de
braspage et ne luy sera compte que le
prix auquel l'amonoye demourera
et encheviseu lequel ledit maître
sera ou aura esté Compagnon ou
aveu avec luy convenance mais sy
ledit Maître auoi fait clore ses
Bouttes auant quil enchevise sur soy
ne des autres ne pris avec luy compagnie
ou convenance il auoi son plein
braspage de ce quil auoi fait
auparavant ledit Enchevissement
ou compagnie ou convenance prise
et seront tenus les gardes clore les
Bouttes toutes fois que ledit Maître
le requerra

Item si dedans un mois accompli
ou quinze Jour après ledit mois
au plus tard que ledit Maître
avec baillé a monroyer si il ou
celuy qui enchevisoit et a qui elle

Demeure ne bailler bonne et suffisante
 Caution de 8000^l en monnoyes
 Desus dites de Paris Rouen et Courmay
 qui se pourront bailler soit d'une
 part et l'argent d'autre comme
 est Ces a savoir 4000^l tournois
 pour l'or et 4000^l pour l'argent
 et autres monnoyes ou l'or et
 l'argent se bailleront ensemble
 bonne et suffisante Caution de la
 somme de 4000^l tournois et que
 les gardes ney ayent grand deues
 sur les lettres obligatoires de la
 plieries et certifies sous scel
 authentiques que les pliers sont
 suffisant de payer ladicte somme
 son marché pourra estre mis et
 baillie intcontinent et sans delay et
 ny autre sans force sans terme
 finy a la chandelle et de tant
 que celle monnoye sera amonsee
 baillie au donay du Roy y euluy

Donage sera pris et recouvé sur les
dit Princes ou les chersseurs et sur les
biens et seront tenus les gardes de eux
tenir saisis pendant ledit temps et de
leur auant jusques cequ'ils ayent les
dites pleigées de Louvage de tout
cequi sera livré en la monnoye sans
Empescher Louvage

Item si auoir que par mandement
du Roy la dite monnoye fut
baillie fermée a la chandelle sans
attendre autre enbreve celui a
qui elle demeurera fermée les
pleigées dedans quinze Jours
ensuivants et sy dedans ledit
temps elle n'est deument appliée
comme dessus elle pourra estre baillie
de nouvel a sa portee comme dessus
en dit.

Item pour cequ'en auant
advenir souven quaucun particulier
En chersseurs des dites monnoyes

excellentes plusieurs & diverses ceedentes
 et de plusieurs formes qui peuvent
 ou pourroient estre contes les
 ordonnances dessus dit entou ou en
 aucunes parties selon ce que nous
 verrons lors le temps l'Etat
 et la disposition de l'ouvrage
 & nous les verrons par delibere^{on}
 Devenons sil nous semble estre
 le bien de la chose

Item le dit preneur ne pourra
 fermer ne laisser la dite maison
 pour chômage qui adviene durant
 la ferme mais la tiendra ouverte
 et y avoir de personnes suffisant
 qui sachent recevoir des marchands
 et faire faire l'ouvrage qui
 pourroit venir en quelle sus
 peine de amendes et de dommages
 les marchands s'ils le requièrent
 et quand il l'eura tenu le temps
 de sa dite ferme, elle sera ouverte

ce y pourra estre receu un autre
pour la mettre a prix et si celui
qui l'aura tenue entre en la seconde
année sans y renouer ou ceoir
D'aucun marchand billon Dou ou
D'argent ou faulx faire aucuns
Ouvrages en ce cas y celui tiendra
la dite monnoye y celle seconde
année si nous oclair au prix et
en la maniere quil l'aura tenue
L'année precedente et a encoire
pour ventz jours comme dessus
en die et se appliquera en la
forme et maniere de la premiere
année ou elle pourra estre baillie
avec autres et payera le
Domage que le Roy pourra
avoir comme dessus en die
Item si le dit Maître faisoit
aucuns ouvrages de repartition en
fournaises affinées ou en Chotel
De la Monnoye et yelle monnoye

Estoit enchevie sur luy d'aucun pene
 sur payeoir et rendroi les d'elles
 repartitions et Courtements ce que
 seroit advise en notre ordonnance
 et ne pourra ledit Maistre faire
 ne payer aucunes repartitions
 touchant le Roy sans notre
 mandement ou licence sur peine .

de le perdre

Item que le Maistre tant
 comme il tiendra la monnoye
 ne marchander ne fera marchander
 de fait de charge en aucune
 maniere sans notre loye ou
 licence sur peine de 1000^l. s.
 et si par aventure luy ou
 l'autre des Compaignons estoient
 du serment de la monnoye
 ouvrier ou monnoyer ils ne
 pourront ne l'un des deux sur la
 dite peine ouurer ne monnoyer
 tant comme il tiendra leditte

monnoyes sans prejudice de ce
franchises et libertes des monnoyes
Item le dit Maistre par son
serment et seuldittes peines
n'accompagnera avec luy en la
dite monnoye que deux Compagnons
au plus les quels il sera tenu nommer
a la prise de la dite monnoye
Si enen par note, luy ou
licence a celui qui sera accomp^t
comme il en sera et demeurera
obligé envers le Roy tout ainsi que
s'il auoit prise la dite monnoye
pour soy seul.

Item si aucun tiens le compte
de la Monnoye, soit Compagnon
ou lieutenant ou commis du Maistre
celuy qui tiendra le dit compte
sera et demeurera obligé envers
le Roy et sera tenu de payer le dit
seigneur les marchands et toute
autres qui luy livreront ou bailleront

Pour le fait de la dite Monnoye tout
ainsy que sil y en eust pour luy seul la
dite monnoye tout ainsy que sil en eust
pour luy seul la dite monnoye par la
maniere que dit en

Item Si deux personnes outrois sont
Accompagné a prendre aucune monnoye
L'un ne pourra donner a l'autre aucun
profit par somme d'argent ne pour
maior d'aunce mais ouveront ensemble
ou chacun par soy par voie ou par
millie d'aunce et seratenu le dit
Maistre de nommer ses compagnons
en prenant la dite monnoye Sur la dite
peine de Milliers fournoirs et
Seront tous les compagnons dudit
preneurs Chacun pour soy et pour
le tout obligés comme celui preneur
Item et pour le present Jusques
au bon plaisir du Roy nostre dit
Signeur le dit preneur sera faire
Demier Doc fin et en quai de K.

Devenide aux Armes de
France et D'Angleterre en ce
Savois Salus de 70 deniers Depoids
au marc de Paris qui ont cours pour
vingt deux sols six deniers tournois
L'apiece et angotote et angotote de
cinq six deniers de poids au dit Marc
et de quinze sols tournois de cours
les quels il fera ouvrer beaux et
bien tailles et de bon recours En
assavoir que le plus foible sera
taille a demy grain plus du droit
et le plus fort ne sera pas plus
fort que d'un grain plus que le droit
sans aucun autre remede

Item il fera pareillement faire
et ouvrer Deniers blancs aux dites
Armes de France et D'Angleterre
a cinq deniers de loy argente le
Roy a deux s. devenide de dit
Argent le Roy pour chacun marc
et de six sols trois deniers de poids

Audie Mare de Paris qui ont
 Poids pour Dix deniers tournois
 la piece les quels il fera ouurer
 beaux et ronds lin a savoir que
 le plus foible serva aille a un grain
 gros du droit et le plus fort que
 le droit a une mede de quatre
 forts et de quatre foibles pour
 Chacun marc qui pourroit estre
 plus foible Chacun des dits quatre
 foibles demy grain plus foible
 que desus non dit et Chacun des
 dits quatre forts demy grain plus
 fort que desus non dit sans

Item petite Deniers blancs aux
 Dites Armes a la dite Loy de Six
 Deniers et de douze sous six deniers
 de poids audie mare qui ont
 Poids pour cinq Deniers tournois
 La piece a une mede de poids a Loy
 et a quatre forts et a quatre
 foibles pour marc desus dit.

Item petite deniere blanche
aux Dittes Armes a la ditte Loy des six
Deniers et de Douze sols six Deniers
de poids auidi marc qui ont course
pour cinq Deniers tournois la
piece a l'ordonne de poids et Loy
et a quatre forts et a quatre faibles
pour marc dessus dit

Item le maistre fera faire petite
Deniers parisis noir a l'12^e de Loy
argent le Loy et de quinze sols de
poids auidi marc qui ont course pour
un denier parisis la piece.

Item petite deniers tournois a la
ditte Loy des 12^e et de dix huit
sols neuf deniers de poids auidi
Marc de Paris qui ont course pour
un denier tournois la piece

Item petite mailles tournois
noires a l'8 de Loy argent le Loy
et de Vingt cinq sols de poids auidi
marc qui ont course pour une maille

Couvois la piece
 Les quelle petites Deniers parisis
 petites Deniers tournois et petites
 mailles tournois Seront faite au
 remede de deux grains de loy
 Argent le loy et Seront delivres
 Deceours en asavoir le foible
 + Du droit a deux gros plus
 + foible et le fort du droit a 2
 plus fort a quatre fort et a
 quatre foibles pour chacun
 avec aux remedes des dits quatre
 fort et quatre foibles de deux
 grainz chacun plus qu'un denier
 Sans autres remede de fort
 ny de foible et des dites monnoyes
 nouvelles ne fera aucune save
 -notte mandement sur peine
 d'amende

Pour les quelle monnoyes
 Desus dites ouver et monnoyes
 le dit Meistre payera sur son

braspays aux ouviers pour
ouures en même l'indie de une
Denier Dos Salut avec charbon
raisonable pour ouures l'indie
ou en de ch'acun mare d'ouure du
Die de quar tan blanc comme
noir douze deniers fournoir
pour tou debrs excepte qu'en
mare d'ouure et a la ditte loy et en
Depous l'he d'ouure on d'ouure
debrs et ne pouron faire l'ou
ditte ouures de ch'acun ~~ou~~ d'ouure
l'indie ou a de quar tan blanc
comme noir qu'en ^{vingt} ~~deux~~ mare
mare en denier et sy plus en son
esera deus deus

Item payra pareillement aux
monnoyes pour monnoyes deus
mille dyeux deniers Salut en
Denier Dos Salut a deus mille
Denier Anglote ou Anglote
pour Vingt Solide Gros de

Grands blancs quinze deniers
 fournois pour ^{vingt six} de Gros ledit
 petit blancs huit deniers
 fournois et pour breu de dix
 liues des dits petits deniers
 parisis petits deniers fournois
 et mailles serois sobre quatre
 deniers pour dehu et pour tou

Item payra ledit maistre
 pour son dit brassage outaille
 pour la feraille pour deux mille
 deniers s'als qui serom mouys
 sur les dits fees vne salus dou
 vng Anglos dou pour chaum millier
 de ceur au blanc soixante sobre
 fournois et pour chaum millier
 de ceur d'urois cinquante sobre
 fournois.

Item sy pas quanture des
 dits ouvrier et mouys
 En portem ou pcedem deniers ou
 breu ou partie d'eux le Roy

neyn rendre rien mais les recouurer
Le Maistre Surles Ouvriers et
monnoyes qui seront contrainctes
comme il appartient et comme il
est contenu au chapitre des dits
Ouvriers et monnoyes.

Item le maistre pour chascun
maire d'œuvre des dits Salus et
Anglois et d'Inde d'yeux tant
blanc comme noir pour ouvrages
monnoyes et pour tous debtes
missions et contentes depens portages
debtes et portages de leniers
avec les droits de nous generaux
maistre de sur die et du Clever
monnoyes anciennement accoustumés
et pour soutenir bien et deuenir
tant de couverture comme
autrement toutes les fournaises
et aussy l'affinice de la dite
monnoye tant comme il y conuient
affiner pour faire Louwage d'Inde

Les quelles fournaises et affineries
 luy seront baillés en bon et certain
 Sufficient auxyuelles il les rendra
 et Seratenu de payer le Louage
 de laditte affinerie si elle est hors
 De l'hotel ou l'on forge la ditte
 monnoye et pour toutes ces
 choses avec telle brayage comme
 il luy sera accordé a la prise de
 la ditte monnoye

De L'ouverture Des Boestes.

Quand nous ouvrirons les
 Boestes Douzles sera par trois
 marches a trois poids chacun d'un
 marc et si yelles boestes sont
 Trouvés a nostre poids d'un fellin
 ou plus forte En trois marches il
 ne sera compte au Maistre qu'un
 fellin seulement et avec que par
 ledit poids elles soient Trouvés plus
 fortes en Intellig En trois marches